

**REGLEMENT Relatif à l'organisation
du Concours National d'Accès
au Second Cycle des Écoles Supérieures.**

**Protocole d'organisation du concours
sous COVID-19**

Novembre 2020



Introduction :

En application des dispositions de la loi d'orientation de 1999, modifiée et complétée, Le MESRS organise chaque année un concours d'accès au second cycle des écoles supérieures. Ce concours est ouvert aux candidats issus des écoles supérieures, ayant accomplis avec succès deux années d'études dans les classes préparatoires, ainsi qu'aux étudiants issus des universités et des centres universitaires sous certaines conditions définies dans le présent règlement.

Les épreuves et les matières du concours, par domaine, sont arrêtées en concertation avec les Directeurs des Ecoles Supérieures. Elles sont portées sur le Procès-verbal de la réunion des Directeurs des Ecoles Supérieures du 05 02 2020.

L'organisation du concours d'accès au second cycle des Ecoles Supérieures se déroulera cette année dans des conditions particulières en raison de la pandémie du COVID-19. Pour cela, il est impératif de respecter les modalités précisées dans le protocole cadre lié à la gestion de la clôture de l'année universitaire 2019/2020, joint à ce règlement, notamment celles relatives aux normes sanitaires suivantes :

- **Prise de température obligatoire à toute personne entrant au centre du concours. En cas de présence de candidats suspects Covid-19, il convient de leur permettre de passer le concours dans des salles réservées moyennant le respect des règles sanitaires sous le contrôle d'un médecin en compagnies de surveillants.**
- **La présence en permanence d'un médecin au sein du centre du concours est obligatoire.**
- **Réglementer la circulation au sein du Centre du Concours.**
- **Obligation du port du masque et du respect de la distanciation physique, par toute personne présente dans le centre du concours (Etudiant, Enseignant et Personnel ATS).**
- **Il convient de respecter strictement, dans tous les locaux dédiés au concours (Amphis et salles d'examens), la norme 'cadre' de 16 étudiants / 50 mètres carrés.**
- **Assurer l'aération et l'hygiène des locaux, y compris les sanitaires.**
- **Démultiplier les points de lavages des mains (citermes d'eau et savon).**
- **Interdire les regroupements.**
- **Désinfecter les locaux réservés au concours.**
- **Mettre en place un système d'affichage et d'information qui rappelle les consignes de prévention.**
- **Respecter les règles de distanciations entre les enseignants lors des deux procédures d'anonymat et de correction des copies tout en assurant une aération continue.**



Article 1 : Le concours national d'accès au second cycle des écoles supérieures articule deux étapes de formation, les classes préparatoires composées de deux années de formation de base et le second cycle composé de trois années de formation de spécialisation.

Le concours achève le processus d'évaluation des compétences des étudiants en fin des classes préparatoires et leurs aptitudes à poursuivre les enseignements du second cycle des écoles supérieures.

Article 2 : Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures sont fixées par :

- L'arrêté N° 756 du 14 octobre 2020 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.
- Le Procès-verbal de la réunion des Directeurs des écoles supérieures du 05 février 2020.
- La Note N° 87 du 23 septembre 2020 de Monsieur le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs.
- Protocole cadre : « *Gestion de la fin d'année Universitaire 2019/2020 et de la rentrée Universitaire 2020/2021 sous Covid-19* ».

Article 3 : Le concours est national. Une seule session est organisée par an.

Article 4 : Le concours se déroule au niveau de chaque école supérieure.

Article 5 : Une commission chargée du Concours est mise en place par décision du Chef d'Établissement. Elle est chargée de l'organisation et de la gestion du déroulement du concours au sein de l'école.

Article 6 : Est admis à concourir tout étudiant qui :

- a achevé avec succès les deux années préparatoires, durant l'année universitaire en cours et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire du second degré durant sa formation préparatoire.
- a achevé avec succès deux années préparatoires et a échoué au concours durant l'année universitaire précédente.
- a achevé avec succès deux années de Licence à l'université ou au centre universitaire (étant inscrit en L2 ou en L3), sans aucun redoublement, et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Les critères de sélection sont à l'appréciation des instances habilitées des écoles supérieures.

Article 7 : Les candidats issus des universités et des centres universitaires doivent fournir un dossier de préinscription constitué des pièces suivantes :

- Une demande portant obligatoirement le numéro de téléphone et l'adresse email du candidat
- La copie du baccalauréat.
- Les relevés de notes des 04 semestres d'études.
- L'attestation de bonne conduite.
- 02 photos d'identité

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les dossiers de candidature au concours doivent être déposés au plus tard 10 jours avant la date du concours. Ils peuvent être déposés en format papier ou alors transmis par voie électronique à l'école concernée. Dans les deux cas, l'école doit accusés réception de chaque dossier reçu.



Article 8 : L'étudiant inscrit au sein d'une université ou d'un centre universitaire n'étant pas en mesure de fournir le relevé de notes du semestre 4, à l'inscription au concours sera autorisé à concourir, sous réserve de le transmettre au plus tard 7 jours avant la date du concours.

Article 9 : L'inscription au concours des candidats issus des classes préparatoires des écoles supérieures se fait sur avis du jury de délibération des classes préparatoires de l'école de fin d'année. La liste finale de tous les candidats retenus est transmise au MESRS au plus tard 3 jours avant le concours.

Article 10 : Le concours est constitué d'épreuves écrites et graphiques.

Article 11 : Les matières du concours, par domaine, sont arrêtées en concertation avec les Directeurs des écoles supérieures en début de chaque année universitaire.

Article 12 : Les listes des candidats admis à passer le concours doivent être affichées au niveau de l'école supérieure le jour du concours. Ces listes doivent être mises à la disposition des enseignants surveillants le jour du déroulement des épreuves et doivent être émargées par les candidats.

Pour les candidats externes, des convocations individuelles doivent leur être transmises avant le concours.

Article 13 : Les fiches de vœux sont renseignées par les candidats au plus tard le jour du concours.

Article 14 : Les candidats doivent se présenter en salle 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. Ils doivent s'installer dans la salle en respectant la numérotation des places selon l'ordre défini par l'administration de l'école.

Les candidats doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Article 15 : Les candidats doivent obligatoirement être munis d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leurs convocations.

Article 16 : Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi-heure de chaque épreuve.

Article 17 : Au-delà de trente minutes après la distribution des sujets, aucun candidat retardataire n'est autorisé à participer à l'épreuve.

Article 18 : La gestion des sorties temporaires après la première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants.

Article 19 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances.

Article 20 : A l'issue de chaque épreuve, chaque candidat doit remettre immédiatement sa copie, même blanche, à l'enseignant surveillant.

Article 21 : Tout candidat ne remettant pas sa copie d'examen dans les temps sera sanctionné.

Article 22 : Les téléphones mobiles et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données (baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, pc portables,...) sont strictement interdits.

À tout moment de chaque épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

Article 23 : Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux durant les épreuves.

Article 24 : Aucune note éliminatoire n'est fixée. Cependant, les candidats absents à une épreuve sont exclus du concours.



Article 25 : L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice,...) ou de documents entre candidats est strictement interdit.

Article 26 : Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet concerné. Les calculatrices programmables sont strictement interdites.

Article 27 : Durant les épreuves, aucun document n'est autorisé.

Article 28 : Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, feuilles de dessin, etc.) sont fournis par le Centre de Concours.

Article 29 : Les candidats doivent écrire et souligner, si nécessaire, en utilisant un stylo de couleur noire ou bleue uniquement. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par l'enseignant assurant la correction, auquel cas la note de zéro serait alors attribuée.

Le candidat doit compléter chacune de ses copies en indiquant toutes les informations nécessaires dans le cadre réservé à cet effet. Hormis le cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Article 30 : L'opération de l'anonymat des copies est obligatoire. Tout signe particulier (signature, nom, etc.) entraîne l'annulation de la copie.

L'anonymat se déroule au niveau des écoles supérieures et est assuré obligatoirement par des enseignants externes à l'école sous la supervision du chef de l'établissement ou de son représentant.

La liste des candidats, sous-anonymat, doit comporter obligatoirement les vœux de chaque étudiant.

Un seul code d'anonymat est attribué à chaque candidat pour toutes les matières du concours.

Article 31 : Toutes les copies font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 3 (trois) points, la note retenue correspondra à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes est strictement supérieur à 3 (trois) points, une troisième correction sera effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches à l'avantage de l'étudiant en cas de parité.

Tout autre cas de figure est laissé à l'appréciation des enseignants correcteurs concernés

Article 32 : Le jury de délibérations se tient sous anonymat. Il aura pour mission : de procéder au calcul de la moyenne, de veiller à la conformité des notes par rapport aux critères d'évaluation, de corriger tous les écarts et de délibérer sous anonymat. Les étudiants sont classés par ordre de mérite sous anonymat.

Ce jury est composé d'un représentant des enseignants correcteurs par matière. Le président du jury de délibérations est désigné en concertation parmi les membres du jury.

Article 33 : Les sanctions disciplinaires sont fixées par l'arrêté N° 371 du 11 Juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. La commission de discipline des écoles supérieures est ouverte durant toute la durée du concours.

Article 34 : Le jury de délibérations est souverain, ses décisions sont définitives. Aucun recours n'est recevable.

